



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-211

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

- 12-2023-09-07-00001 - Arrêté préfectoral instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse (20 pages) Page 3
- 12-2023-09-07-00003 - Arrêté reconnaissant les droits d'eau rattachés au château de Belcastel sur la rivière "Riou Negre" - commune de Belcastel (7 pages) Page 24
- 12-2023-09-08-00003 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson dans le département de l'Aveyron - Eradication de l'écrevisse *Faxonius rusticus* (3 pages) Page 32
- 12-2023-09-05-00001 - Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable (4 pages) Page 36
- 12-2023-09-07-00002 - Transfert du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-219-6 du 6 août 2004 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Saint-Pierre sur le Lot - commune de Saint-Geniez-d'Olt (2 pages) Page 41

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

- 12-2023-09-08-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire d'Asprières des 24 septembre et 1er octobre 2023 (2 pages) Page 44
- 12-2023-09-08-00001 - Part communale de l'accise sur l'électricité - année 2023 (2 pages) Page 47

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

- 12-2023-09-08-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "La Gailloste" sur la commune de Pierrefiche D Olt 12130. (3 pages) Page 50
- 12-2023-09-08-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SAS BOIX et CIE, dont le siège social est situé 3 rue du Toural 12210 LAGUIOLE de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière exploitée au lieu dit « Roc de la Liberté » sur la commune de Cantoin (2 pages) Page 54

DDT12

12-2023-09-07-00001

Arrêté préfectoral instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n°                      du 7 septembre 2023

## **Instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**vu** le décret du président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

**vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

**vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

**vu** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

vu l'arrêté préfectoral du Tarn en date du 16 juin 2023, portant homologation du plan annuel de répartition 2023 / 2024 à l'organisme unique du sous-bassin Tarn sur le sous-bassin Tarn au titre du code de l'environnement ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron, en date du 22 août 2023, réglementant pour la campagne 2023 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

vu l'arrêté préfectoral du Tarn-et-Garonne, en date du 23 août 2023, approuvant le plan annuel de répartition de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas pour la campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2023-2024 ;

vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron, en date du 25 août 2023, réglementant pour la campagne 2023 les dérogations pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

**considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de références ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Limitation des usages de l'eau**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

#### **1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable**

L'ensemble du département est soumis aux restrictions de niveau alerte, conformément aux arrêtés cadres sus-visés. Chaque commune peut prendre des mesures plus restrictives si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 4.

#### **1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)**

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Lot amont (rivière) **	76_12_0001		
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Crise	26/08/2023
	Truyère	76_12_0003	Crise	26/08/2023
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Crise	05/08/2023
	Dourdou de Conques	76_12_0006	Alerte renforcée	19/08/2023
	Diège	76_12_0007	Crise	19/08/2023

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
	Célé	76_12_0008	Vigilance	05/08/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Crise	26/08/2023
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Alerte renforcée	26/08/2023
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011	Alerte renforcée	26/08/2023
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Crise	26/08/2023
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013	Alerte	26/08/2023
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014	Alerte	26/08/2023
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Alerte renforcée	09/09/2023
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte renforcée	19/08/2023
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Crise	29/07/2023
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	05/08/2023
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Crise	09/09/2023
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Crise	09/09/2023
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021	Alerte	19/08/2023
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022	Alerte	26/08/2023
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte Renforcée	19/08/2023
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024	Alerte	26/08/2023
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Crise	26/08/2023
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Crise	26/08/2023
	Rance	76_12_0027	Crise	26/08/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Crise	05/08/2023
	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0029	Crise	08/07/2023

\*\* : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.  
Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3.

### 1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1.2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements : les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

## **Article 2 : Date et durée d'application**

**Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du 9 septembre 2023 à 8 h 00.**

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par arrêté du 23 août 2023 sont abrogées.

## **Article 3 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

## **Article 5 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 7 septembre 2023

Le Préfet

Charles GIUSTI

ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel



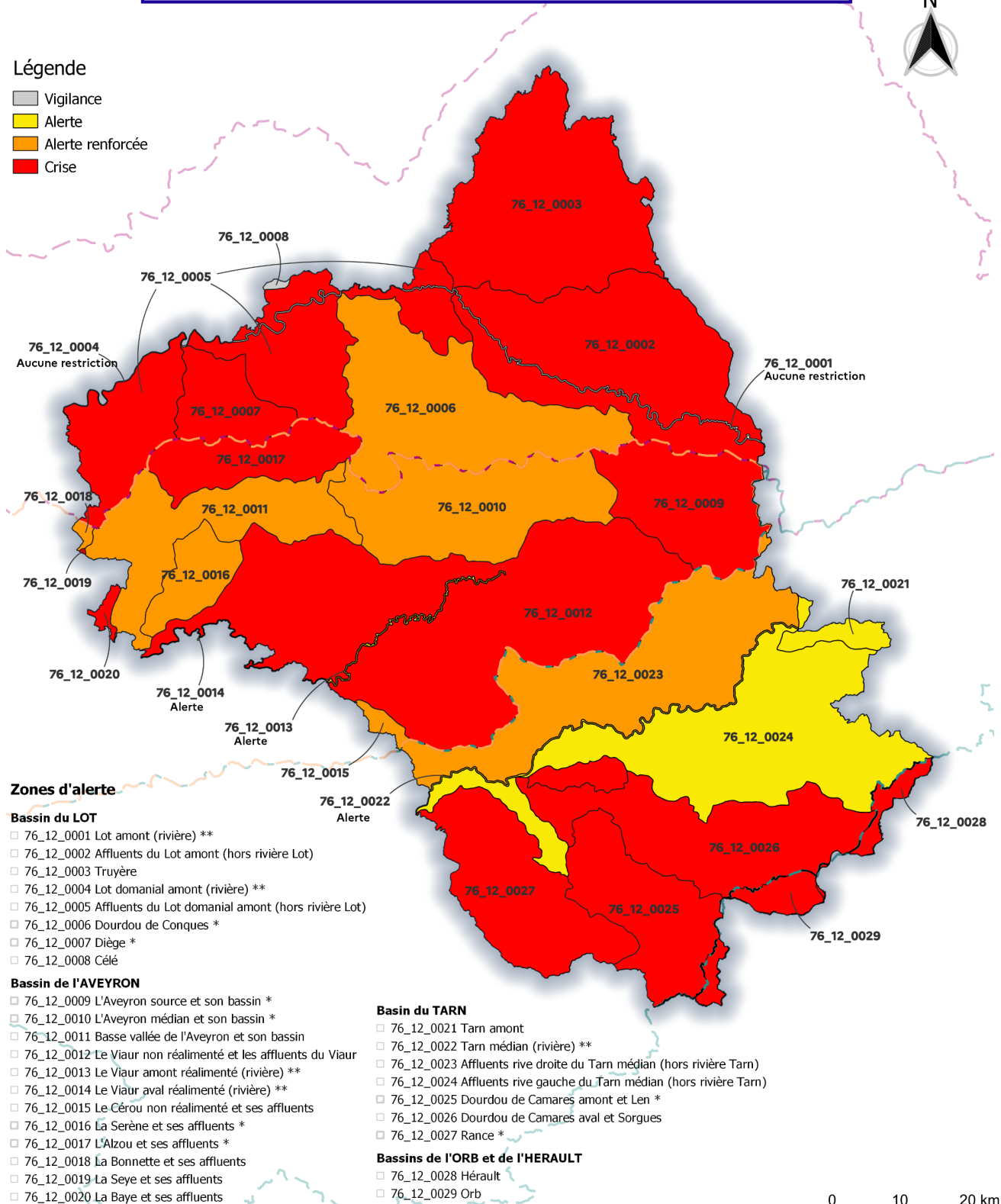
**Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL**  
**Situation applicable à partir du 9 septembre 2023**

Direction  
Départementale  
Des Territoires



Légende

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



**Zones d'alerte**

**Bassin du LOT**

- 76\_12\_0001 Lot amont (rivière) \*\*
- 76\_12\_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- 76\_12\_0003 Truyère
- 76\_12\_0004 Lot domanial amont (rivière) \*\*
- 76\_12\_0005 Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)
- 76\_12\_0006 Dourdou de Conques \*
- 76\_12\_0007 Diège \*
- 76\_12\_0008 Célé

**Bassin de l'AVEYRON**

- 76\_12\_0009 L'Aveyron source et son bassin \*
- 76\_12\_0010 L'Aveyron médian et son bassin \*
- 76\_12\_0011 Basse vallée de l'Aveyron et son bassin
- 76\_12\_0012 Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur
- 76\_12\_0013 Le Viaur amont réalimenté (rivière) \*\*
- 76\_12\_0014 Le Viaur aval réalimenté (rivière) \*\*
- 76\_12\_0015 Le Cérrou non réalimenté et ses affluents
- 76\_12\_0016 La Serène et ses affluents \*
- 76\_12\_0017 L'Alzou et ses affluents \*
- 76\_12\_0018 La Bonnette et ses affluents
- 76\_12\_0019 La Seye et ses affluents
- 76\_12\_0020 La Baye et ses affluents

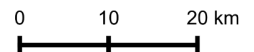
**Basin du TARN**

- 76\_12\_0021 Tarn amont
- 76\_12\_0022 Tarn médian (rivière) \*\*
- 76\_12\_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- 76\_12\_0025 Dourdou de Camarès amont et Len \*
- 76\_12\_0026 Dourdou de Camarès aval et Sorgues
- 76\_12\_0027 Rance \*

**Basins de l'ORB et de l'HERAULT**

- 76\_12\_0028 Hérault
- 76\_12\_0029 Orb

\* Bassins sensibles : afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre  
 \*\* : ces zones d'alerte concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant



Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9  
 Téléphone: 05 65 73 50 00 Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr  
 Site internet: <http://www.aveyron.gouv.fr>

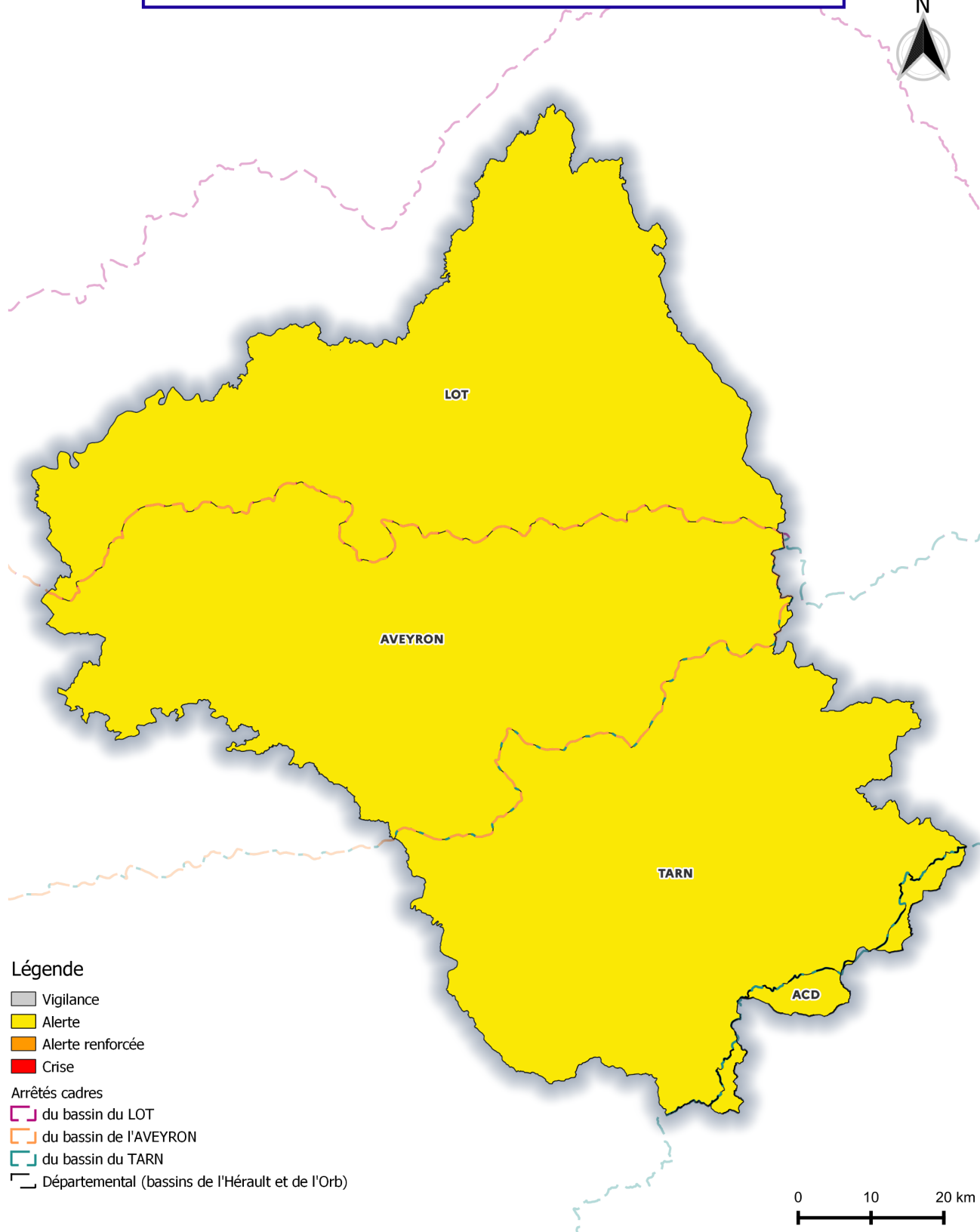
Date : 05/09/2023

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO,  
 ©BDCARTHAGE, DDT12

SBEF / UGPE



**EAU POTABLE**  
**Restrictions des prélèvements et usages**  
**Situation applicable à partir du 9 septembre 2023**



**Légende**


 Vigilance


 Alerte


 Alerte renforcée

 Crise

Arrêtés cadres

 du bassin du LOT

 du bassin de l'AVEYRON

 du bassin du TARN

 Départemental (bassins de l'Hérault et de l'Orb)

## Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

## Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Célé	76_12_0008	Vigilance	05/08/2023

Niveau : <b>Vigilance</b> (en milieu naturel)	
Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages</b>	
<b>ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p style="text-align: center;"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité *** (liste jointe en annexe 6) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>

Niveau : **Vigilance** (en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li><li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li></ul>

## Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

### Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Aveyron	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013	Alerte	26/08/2023
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014	Alerte	26/08/2023
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont (hors rivière Tarn)	76_12_0021	Alerte	19/08/2023
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022	Alerte	26/08/2023
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024	Alerte	26/08/2023

\*\* : Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.

## Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>	
<b>Irrigation agricole des cultures</b> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres  Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	<b>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</b> Interdiction de 13h00 à 20h00  <b>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</b> Interdiction de 10h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<b>Règle commune à tous les bassins :</b> Interdiction de 13h00 à 20h00  <b>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</b>  Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

**Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
<b>3 – Loisirs</b>	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres                      Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpillage (professionnel et amateur)	<b><u>Bassin du Lot :</u></b> Interdiction totale  <b><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Pas de restriction

**Niveau : Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p align="center">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.                      Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.                      Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center"><b>Règle commune à tous les bassins :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center"><b>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center"><b>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p align="center">Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p align="center">Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	<p align="center">Interdiction totale sauf autorisation administrative</p>

## Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

### Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Dourdou de Conques	76_12_0006	Alerte renforcée	19/08/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Alerte renforcée	26/08/2023
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011	Alerte renforcée	26/08/2023
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Alerte renforcée	09/09/2023
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte renforcée	19/08/2023
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	05/08/2023
Bassin de la rivière Tarn	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte renforcée	19/08/2023

## Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>	
<b>Irrigation agricole des cultures</b> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	<p>Interdiction de 8h00 à 20h00</p> <p>Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres</p> <p>Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres)</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">Tours d'eau organisés +</p> <p style="text-align: center;">Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC</p>
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	<p>Interdiction de 8h00 à 20h00</p> <p>Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable</p>
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<p><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Interdiction de 8h00 à 20h00</p> <p>Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine</p> <p><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b></p> <p>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>

**Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p><b>Règle commune à tous les bassins :</b> Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p> <p><b>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</b> Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p> <p><b>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</b> Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
<b>3 – Loisirs</b>	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p>Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction



**Niveau : Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Orpaillage (professionnel et amateur)	<p align="center"><b>Bassin du Lot :</b> Interdiction totale</p> <p align="center"><b>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</b> Pas de restriction</p>
<b>4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p align="center">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p align="center"><b>Règle commune à tous les bassins :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p align="center"><b>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p align="center"><b>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p align="center">Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	<p align="center">Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.</p>
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

## Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

### Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Crise	26/08/2023
	Truyère	76_12_0003	Crise	26/08/2023
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Crise	05/08/2023
	Diège	76_12_0007	Crise	19/08/2023
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Crise	26/08/2023
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Crise	09/09/2023
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Crise	29/07/2023
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Crise	09/09/2023
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Crise	09/09/2023
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Crise	26/08/2023
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Crise	26/08/2023
	Rance	76_12_0027	Crise	26/08/2023
Départemental	Sous-bassin de la rivière Hérault	76_12_0028	Crise	05/08/2023
	Sous-bassin de la rivière Orb	76_12_0025	Crise	08/07/2023

## Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>	
<b>Irrigation agricole des cultures</b> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

## Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	<p><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Interdiction totale            exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)</p> <p><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b></p> <p>Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf            à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable            +            Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %            +            Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
<b>2 – Lavage / Nettoyage</b>	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	<p>Interdiction totale            Sauf impératif sanitaire            Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur</p>
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	<p>Interdiction totale            sauf impératif sanitaire</p>
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	<p>Interdiction            sauf impératif sanitaire, sécuritaire</p>
<b>3 – Loisirs</b>	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	<p>Interdiction totale</p> <p><i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i></p> <p><i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i></p>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	<p>Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation            Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p>
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale

## Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	<p style="text-align: center;"><b><u>Bassin du Lot :</u></b> interdiction du piétinement du lit mouillé, sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassin de l'Aveyron :</u></b> interdiction du piétinement du lit mouillé.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Pas de restriction</p>
Orpillage (professionnel et amateur)	<p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b> Interdiction totale</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Pas de restriction</p>
<b>4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p style="text-align: center;">Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p style="text-align: center;"><b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période</p> <p>L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b></p> <p>Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>– des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.</li> </ul>

**Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

<b>Usages</b>	<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages</b>
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

**Niveau Alerte (pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable)**

Zones d'alerte concernées – Eau potable

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Niveau de restriction applicable le 9 septembre 2023 à 08H00	Depuis le
Bassin de la rivière Lot	LOT	Alerte	26/08/2023
Bassin de la rivière Aveyron	AVEYRON	Alerte	26/08/2023
Bassin de la rivière Tarn Départemental	TARN	Alerte	26/08/2023

**Niveau : Alerte  
(uniquement pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>	
<b>Irrigation agricole des cultures</b> (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres  Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	<b><u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u></b> Interdiction de 13h00 à 20h00  <b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> Interdiction de 10h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	<b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b> Interdiction de 8h00 à 20h00  <b><u>Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b> <i>Les îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités peuvent appliquer les restrictions relatives aux jardins potagers dans le cas où la liste des sites a été envoyée au préfet du département avant le 1<sup>er</sup> juin</i>
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	<b><u>Règle commune à tous les bassins :</u></b> Interdiction de 13h00 à 20h00  <b><u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Hérault :</u></b>  Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

**Niveau : Alerte**  
**(uniquement pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
<b>3 – Loisirs</b>	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale <i>Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.</i> <i>Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.

DDT12

12-2023-09-07-00003

Arrêté reconnaissant les droits d'eau rattachés  
au château de Belcastel sur la rivière "Riou  
Negre" - commune de Belcastel





**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2023

du 7 septembre 2023

RECONNAISSANT

**LES DROITS D'EAU RATTACHÉS AU CHÂTEAU DE BELCASTEL  
SUR LA RIVIÈRE « RIOU NEGRE »**

COMMUNE DE BELCASTEL

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'Énergie ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-03-29-00017 du 29 mars 2021 attestant de la présence du dispositif d'alimentation des douves du château par prise d'eau sur le ruisseau du Riou Nègre dès le XIII<sup>ème</sup> siècle;

**VU** la demande en date du 4 novembre 2020, par laquelle Madame Heidi Leigh Burnham, propriétaire du château de Belcastel, sollicite la reconnaissance du droit d'eau du dit château, sur le ruisseau du Riou Nègre, dans la commune de Belcastel ;

**VU** la demande en date du 26 avril 2023, par laquelle Madame Heidi Leigh Burnham, propriétaire du château de Belcastel, sollicite la modification du dispositif de restitution du débit réservé sur le ruisseau du Riou Nègre, dans la commune de Belcastel ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**VU** la servitude de prélèvement et d'écoulement des eaux alimentant les douves signée le 19 avril 2023 entre M. le Maire de la commune de Belcastel et Madame Heidi Leigh Burnham ;

**VU** l'absence d'avis de Madame Heidi Leigh Burnham sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 2 août 2023 dans le cadre de la phase contradictoire et entraînant de fait un accord tacite ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de l'installation n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles qui auraient visé à augmenter la consistance initiale du droit d'eau ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition de la cheffe de service de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

## - A R R E T E -

### Titre 1<sup>er</sup> : Droit d'eau d'existence légale

Le présent chapitre définit les caractéristiques du droit d'eau d'existence légale des douves du château de Belcastel.

#### **Article 1 - Reconnaissance du droit d'eau d'existence légale**

Les douves du château de Belcastel, alimenté à partir des eaux de la rivière du Riou Nègre, dans la commune de Belcastel, sont reconnues disposant d'un droit d'eau d'existence légale au sens de l'article L.511-4 du code de l'énergie dans la limite de la consistance définie à l'article 2.

#### **Article 2 : Consistance du droit d'eau d'existence légale**

Les eaux de la rivière du Riou Nègre sont dérivées vers un canal d'aménée au moyen d'une chaussée située sur la rivière du Riou Nègre dont les coordonnées géodésiques (coordonnées Lambert 93) sont :

X : 647 250

Y : 6 365 885

La restitution des eaux dérivées se fait dans les eaux de la rivière du Riou Nègre. Les coordonnées géodésiques (coordonnées Lambert 93) du point de restitution sont les suivantes :

X : 647 120

Y : 6 365 800

La consistance du droit d'eau d'existence légale est établie sur la base des éléments suivants :

- hauteur de chute : 10,7 m

- débit d'alimentation des douves: 0,035 m<sup>3</sup>/s.

L'usage du droit d'eau d'existence légale est limité à un fonctionnement au fil de l'eau. Tout fonctionnement par écluse est interdit.

#### **Article 3 : Bénéficiaire du droit d'eau d'existence légale**

Le droit d'eau d'existence légale ainsi reconnu au titre 1 du présent arrêté est affecté aux ouvrages alimentant les douves du château de Belcastel décrit à l'article 2 dont bénéficie son propriétaire.

Il peut être abrogé ou modifié sans indemnité de la part de l'État dans les cas prévus à l'article L.214-4 II et II bis du code de l'Environnement.

## **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 4 : Débit dérivé**

La prise d'eau alimentant les douves du château de Belcastel a les caractéristiques suivantes :

- **Type** : chaussée formant barrage constituée d'un seuil poids maçonné déversant en crête
- **Cote de la crête de la chaussée** : crête arasée à la cote 462,5 m NGF
- **Débit dérivé** : débit d'alimentation des douves de 0,035 m<sup>3</sup>/s. Le fonctionnement de la prise d'eau se fait au fil de l'eau. Tout fonctionnement par écluse est interdit.

### **Article 5 : Hauteur de chute**

La restitution des eaux se fait dans les eaux de la rivière du Riou Nègre à la cote 451,8 m NGF.

Le château de Belcastel dispose d'une hauteur de chute brute de 10,7 m.

### **Article 6 : Débit réservé**

Le permissionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit garantissant en permanence le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité.

Ce débit réservé est fixé à 0,004 m<sup>3</sup>/s.

### **Article 7 : Conservation et circulation des espèces piscicoles**

Sans objet.

### **Article 8 : Déversoir - Évacuateur de crues**

Les ouvrages d'entonnement et de transport de l'eau dérivée (prise d'eau, canal d'amenée et canal de fuite) sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle sur la longueur des canaux de dérivation.

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité d'entonnement de la prise d'eau, les eaux sont évacuées par surverse via la crête du barrage. Le barrage est disposé de manière à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 9 : Chasses de dégravage**

Sans objet.

### **Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exploitation des douves du château de belcastel**

#### **Article 10 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation**

Les droits fixés par cet arrêté sont établis à Madame Heidi Leigh Burnham, propriétaire du château de Belcastel sur la commune de Belcastel.

Le propriétaire assure la responsabilité du respect des obligations que cet arrêté établit au titre du permissionnaire.

#### **Article 11 : Gestion équilibrée et durable des eaux**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Toutes modifications apportées par le permissionnaire aux ouvrages, au mode d'exploitation de la prise d'eau doivent être portées à la connaissance du préfet. Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le préfet, dans les formes fixées à l'article R.181-45 du code de l'Environnement.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit réservé et le débit prélevé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **Article 13: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens d'évaluation des débits prélevés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Sans objet.

#### **Article 15 : Contrôles**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police de l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche, libre accès à la prise d'eau et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation du permissionnaire ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer l'entretien de la chaussée et de la prise d'eau, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau. Lorsque la retenue et les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant du présent arrêté, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération de l'article L.215-5 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant l'aménagement hydraulique objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences du permissionnaire et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus aux titres 2 et 3 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## Titre 4 : Dispositions générales

### **Article 18 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 12-2021-03-29-00017 du 29 mars 2021 est abrogé.

### **Article 19 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 20 : Suite en cas d'inobservation des prescriptions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions définies par le présent arrêté, le préfet met en demeure le permissionnaire de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement et notamment :

- Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

### **Article 21 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 22 : Transfert de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle figurant au titre 3 du présent arrêté, le nouveau permissionnaire de l'autorisation doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, doit en prendre acte.

### **Article 23 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation - Abrogation de l'autorisation**

Si les ouvrages alimentant les douves du château de Belcastel cessent d'être exploitées ou si elles font l'objet d'un changement dans l'affectation indiquée dans l'autorisation, le permissionnaire adresse une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux.

Dans le cas du droit d'existence légale ainsi reconnu au titre 1 du présent arrêté, l'adaptation des ouvrages est exigée au permissionnaire.

### **Article 24 : Renouvellement de l'autorisation**

Sans objet.

### **Article 25 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 27 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Belcastel pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du permissionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

**Article 28 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Belcastel, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet,  
Par délégation, la directrice départementale des  
territoires adjointe,

Anne CALMET

DDT12

12-2023-09-08-00003

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson dans le département de l'Aveyron - Eradication de l'écrevisse *Faxonius rusticus*





**Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 11 septembre au 31 décembre 2023.

**Article 4 : objet de l'opération :**

Pêches d'éradication de l'écrevisse *Faxonius rusticus*.

**Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

Matériel de pêche utilisé pour la capture de l'écrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*) :

- Nasses, balances, pièges et captures à la main.

Destination Ecrevisse à taches rouges (*Faxonius rusticus*) :

- les individus capturés seront détruits sur place.

Les poissons capturés seront identifiés et dénombrés et relâchés dans le cours d'eau alimenté. Toutes les espèces présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

**Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 7 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

**Article 8 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 11 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télécours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 12** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

DDT12

12-2023-09-05-00001

Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable

Service biodiversité, eau, forêt  
Unité Police de l'Eau

Arrêté n°

du 5 septembre 2023

**Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à 3, R 211-66 à 70, L 214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, pour alimenter en eau potable la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène ;

Vu les messages en dates du 15 juillet 2023 et du 21 juillet 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, informant la DDT de l'Aveyron que le débit du Siniq, à l'aval de la prise d'eau, était devenu inférieur au Débit Minimum Biologique de 120 l/s, et du déploiement des mesures prévues par l'arrêté de DUP n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 pré-cité ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Thérondeles, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Taussac, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Brommat, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Murols, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Lacroix Barrez, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Saint-Hippolyte, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Mur-de-Barrez, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu la cellule de crise sur le niveau du Siniq en date du 16 août 2023 organisée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, concluant à la forte probabilité d'un franchissement imminent du seuil de débit minimal autorisé du Siniq de 90l/s;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène de demande de dérogation pour abaisser à 45l/s le débit réservé du cours d'eau du Siniq, adressé au directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène de demande de dérogation pour abaisser à 45l/s le débit réservé du cours d'eau du Siniq, adressé au directeur départemental des territoires du Cantal;

Considérant la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot ;

Considérant que la prise d'eau de Pont-La-Vieille constitue l'unique ressource d'eau potable pour la collectivité ;

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes, en cas d'étiage exceptionnel, par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit laisser s'écouler à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille sur la Siniq, un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit avertir la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé est abaissé alors au 1/10<sup>ème</sup> du module soit 90 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit solliciter une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, afin d'abaisser le débit réservé au 1/20<sup>ème</sup> du module soit 45 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit abaisser son niveau de prélèvement de 110 m<sup>3</sup>/h (30,5 l/s) à 92 m<sup>3</sup>/h (25,5 l/s) étalé sur 24h;

Considérant que la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot sera accompagnée d'une période caniculaire courant août accentuant la baisse des débits dans les cours où s'effectuent les prélèvements ;

Considérant les mesures de gestion des étiages prises par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, de modulation des usages et d'information auprès des abonnés du service d'alimentation en eau potable, afin de limiter la pression des prélèvements sur le Siniq ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

## - A R R E T E N T -

### **Article 1 : Modification du débit réservé**

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à déroger temporairement, **jusqu'au 31 octobre 2023, et ce, tant que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur à 90l/s**, au débit réservé applicable, au titre des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, dans la limite du 1/20<sup>ème</sup> du module soit 45 l/s .

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène n'est plus autorisée à prélever de l'eau dès lors que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau est inférieur à la limite du 1/20<sup>ème</sup> du module soit 45 l/s.

La communauté de communes assure **un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans le Siniq** et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Débit de prélèvement**

Dés que le débit réservé du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur au débit minimum biologique de 120 l/s, le débit horaire de prélèvement **est limité à 92 m3/h (25,5 l/s) étalé sur 24h**.

### **Article 3 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Pour cela, un point hebdomadaire sera transmis par la communauté de communes à Madame la Préfète de l'Aveyron (D.D.T de l'Aveyron - Unité Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

### **Article 4 : Réserve de droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Contrôle des installations**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un

délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

#### **Article 6 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera :

- déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- inséré dans le Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron et du Cantal, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) de l'Aveyron et du Cantal ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.

#### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, les maires des communes de Thérondels (12) et de Narnhac (15), les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Cantal, les chefs de services départementaux de l'OFB de l'Aveyron et du Cantal et le président de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 5 septembre 2023

Fait à Rodez, le 25 août 2023

Le préfet du Cantal

Le préfet de l'Aveyron

Laurent BUCHAILLAT

Charles GIUSTI



DDT12

12-2023-09-07-00002

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation n° 2014-219-6 du 6 août 2004  
portant règlement d'eau de la centrale  
hydroélectrique Saint-Pierre sur le Lot -  
commune de Saint-Geniez-d'Olt



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité gouvernance police de l'eau

Arrêté n°

du 7 septembre 2023

**PORTANT**

**Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-219-6 du 6 août 2004 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Saint-Pierre sur le Lot**

**COMMUNE DE SAINT-GENIEZ D'OLT**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.181-1, L.181-15 et R.181-47 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël Fraysse, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°2014-219-6 du 6 août 2004 portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Saint-Pierre sur le Lot, dans la commune de Saint-Geniez d'Olt ;

**VU** le courrier de la centrale du moulin Saint-Pierre du 7 août 2023, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'arrêté n°2014-219-6 du 6 août 2004.

**CONSIDÉRANT** que les pièces du dossier présenté en accompagnement de la demande répondent aux attentes de l'article R.181-47 du code de l'environnement, notamment en matière de justification des capacités techniques et financières de la centrale du moulin Saint-Pierre.

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau, forêt;

**Arrête :**

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

### **Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation**

Le bénéfice de l'autorisation délivrée à l'EURL St Pierre portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique Saint-Pierre sur le Lot, dans la commune de Saint-Geniez d'Olt, est transféré à la centrale du moulin Saint-Pierre située 18 les résidences du golf \_ 12850 Onet le Château.

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

### **Article 4 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Saint-Geniez d'Olt pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il devra également rester consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Geniez d'Olt, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 7 septembre 2023

Pour le préfet,  
Par délégation, la directrice départementale des territoires  
adjointe

Anne CALMET

Préfecture Aveyron

12-2023-09-08-00002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection  
municipale partielle complémentaire d'Asprières  
des 24 septembre et 1er octobre 2023



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 8 septembre 2023

Objet : Election municipale partielle complémentaire d'ASPRIERES des  
24 septembre et 01 octobre 2023. Publication de la liste des candidats

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2023-06-20-00006 du 20 juin 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'ASPRIERES et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

**VU** les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire d'ASPRIERES des 24 septembre et 01 octobre 2023, pour l'élection de cinq conseillers municipaux est le suivant, par ordre alphabétique :

- **Monsieur BLANCHARD Eric**

- **Monsieur BOISSIÉ Yves**

- **Madame CALMETTES Dominique**

- **Madame CHATEAU Marilyn**

- **Madame MONGAILLARD Sandrine**

-

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire d'ASPRIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 8 septembre 2023

Le Sous-Préfet

Christophe BURBAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Préfecture Aveyron

12-2023-09-08-00001

Part communale de l'accise sur l'électricité -  
année 2023



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n° 2023 -

du 8 septembre 2023

Objet : Part communale de l'accise sur l'électricité – année 2023.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**VU** le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D. 2333-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et aux EPCI de l'Aveyron figurant dans l'état ci-annexé est de **7 699 706,00€**

**Article 2** : La formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

<b>Montant de l'accise 2023</b>	=	<b>Montant de l'accise 2022</b>	x	<b>Majoration automatique</b>	x	<b>Variation de l'IPC (indice des prix à la consommation)</b>	x	<div style="text-align: right;">(si (g) = 8,5)</div> <div style="text-align: center;"><b>Coefficient applicable en 2022</b></div> <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> <div style="text-align: left;">(si (g) ≠ 8,5)</div>
(e)		(f)		(h)		(i)		(g)

**Article 3** : L'état ci-annexé précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr



**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 5 :** La Secrétaire générale et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2023-09-08-00005

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d exploitant d une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit " La Gailloste" sur la commune de Pierrefiche D Olt 12130.



Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 08 septembre 2023

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit " La Gailloste " sur la commune de Pierrefiche D'Olt 12130.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I<sup>er</sup> et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72-2667 du 16 novembre 1972 autorisant M. MERIC Raymond à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les parcelles n° 33, 176, 177 et 195, section M du plan cadastral de la commune de PIERREFICHE-D'OLT;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-1793 du 15 juin 1987, autorisant la S.A.R.L. LES BARYTES DU MINIER HAUT à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-00892 du 10 mai 2000, autorisant la S.A.R.L. LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 02 avril 2004 autorisant la SARL LES CALCAIRES DE LA GAILLOSTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de concassage criblage sur les parcelles cadastrées section AM n°33, 34, 176, 177, 178 pour partie, 195 pour partie, 292 pour partie pour une superficie de 8ha 66a 90ca sur le territoire de la Commune de Pierrefiche D'Olt 12130;

**Vu** la demande de changement d'exploitant concernant la carrière située lieu-dit «La Gailloste » - Commune de PIERREFICHE-D'OLT , présentée le 24 juillet 2023 par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES représentée par Monsieur Marc SEVIGNE ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 30 août 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 04 septembre 2023;

**Considérant** que les capacités techniques et financières de la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**Considérant** que les garanties financières de la carrière située lieu-dit «La Gailloste » - Commune de PIERREFICHE-D'OLT sont constituées par l'acte de cautionnement émis par ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS Société de droit Espagnole succursale en France à LEVALLOIS PERRET 95 à la SAS SEVIGNE INDUSTRIES , représentée par Monsieur Marc SEVIGNE ;

**Considérant** que le nouvel exploitant devra respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 02 avril 2004;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation n° 2004-093-1 du 02 avril 2004 délivrée le 02 avril 2004 à la SOCIETE CALCAIRES DE LA GAILLOSTE , est transférée au nom de la SAS SEVIGNE INDUSTRIES dont le siège social est sis La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC .

La présente autorisation environnementale est valable jusqu'au 01 avril 2029 inclus sur les parcelles cadastrées section AM n° 33, 34, 176, 177, 178 pour partie, 195 pour partie, 292 pour partie lieu-dit « La Gailloste » , représentant une surface de 8ha 66a 90ca ca sur la Commune de Pierrefiche D'Olt 12130.

### Article 2 :

SAS SEVIGNE INDUSTRIES se substitue à SOCIETE CALCAIRES DE LA GAILLOSTE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies dans les articles 25 et 26 Section 7 « Dispositions relatives aux Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2004-093-1 du 02 avril 2004.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Ce montant est fixé à :

4 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale (02/04/2019 au 01/04/2024)	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	260 478€ TTC
5 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale (02/04/2019 au 01/04/2029)	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	248 625€ TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128,3 (juin 2023)  
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Pour la constitution des Garanties financières, l'exploitant est tenu de produire dans un délai maximum de trois mois, délai sous réserve duquel l'arrêté préfectoral complémentaire sera caduque, l'acte de cautionnement correspondant à la 4<sup>ème</sup> période précitée.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS SEVIGNE INDUSTRIES , et dont une copie est déposée à la mairie de PIERREFICHE-D'OLT pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

**Délais de recours :** *Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture Aveyron

12-2023-09-08-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SAS BOIX et CIE, dont le siège social est situé 3 rue du Toural 12210 LAGUIOLE de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière exploitée au lieu dit « Roc de la Liberté » sur la commune de Cantoin



**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté N°**

**du 8 septembre 2023**

**Objet :** Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SAS BOIX et CIE, dont le siège social est situé 3 rue du Toural 12210 LAGUIOLE de respecter les prescriptions applicables à l'activité de carrière exploitée au lieu dit « Roc de la Liberté » sur la commune de Cantoin

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. CHARLES GIUSTI;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12-2017-12-4-002 délivré le 4 décembre 2017 à la société SAS BOIX et CIE pour l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune de CANTOIN concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article PE 4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 susvisé qui dispose : « *Le ravitaillement, le stationnement prolongé (hors pelle hydraulique) et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier de la carrière, équipé d'un sol bétonné et entouré d'un seuil.* »

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 août 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

*- Les engins sont stationnés sur une aire non revêtue ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article PE 4.1 de l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas de fuite d'huile ou de carburant sur l'un des engins stationné une pollution du sol peut survenir ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société *SAS BOIX et CIE* de respecter les prescriptions de l'article PE 4.1 de l'arrêté préfectoral afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

### **ARRÊTE**

**Article 1** - La société *SAS BOIX et CIE* exploitant une carrière sise au lieu-dit « Roc de la Liberté » sur la commune de Cantoin est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article PE 4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Cantoin
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES